

**Arrêté préfectoral délivré à la société HUTTENES ALBERTUS
mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 autorisant la société à exploiter
des installations de fabrication de générateurs de carbone brillant dit « secteur Noir » et de fabrication
de produits chimiques dit « secteur résines »
sur son site de Pont-Sainte-Maxence**

**LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre I ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société HUTTENES ALBERTUS France pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, notamment l'arrêté du 18 juin 2013 ;

Vu l'article 7.2.1 de l'arrêté sus-visé imposant l'installation d'une clôture sur les parcelles cadastrées A/B 212/213 avant le 31 août 2018 ;

Vu la demande présentée par la société HUTTENES ALBERTUS France le 14 février 2017 pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le rapport en date du 5 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 avril 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la société HUTTENES ALBERTUS France ne peut construire la clôture sur les parcelles cadastrées A/B 212/213 avant le 31 août 2018 sans disposer des éléments précis concernant le projet de développement commercial du port porté par Voie Navigable de France ;

Considérant que le projet de développement commercial du port porté par Voie Navigable de France ne sera pas finalisé avant le 31 août 2018 ;

Considérant que la société HUTTENES ALBERTUS France a demandé par courrier du 14 février 2017 un report de deux ans pour l'installation d'une clôture sur les parcelles cadastrées A/B 212/213 ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, cette demande est justifiée ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire cette évolution ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{ER} :

La société HUTTENES ALBERTUS dont le siège social est situé à Pont-Sainte-Maxence est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé sur la zone industrielle de Pont-Brenouille sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<u>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</u>	<u>Références des articles modifiés</u>	<u>Nature des modifications</u>
Arrêté préfectoral du 18 juin 2013	Article 7.2.1 de l'annexe I	Modifié par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 : Accès du site

Afin d'interdire l'accès des installations aux « tiers non autorisés », le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins. La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Cette clôture intègre les parcelles cadastrées A/B 212/213 avant le 31 août 2020.

Les accès au site (accès principal et accès secondaire) sont constamment surveillés ou fermés.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement qui sont accompagnées d'un membre du personnel habilité à cet effet. Cette disposition ne s'applique pas aux interventions des entreprises extérieures pour lesquelles des dispositions spéciales doivent être prévues conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

27 JUIL. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la société HUTTENES ALBERTUS
- Monsieur le sous-préfet de Senlis
- Monsieur le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France